

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 26 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BOASSO GLOBAL

Centre de commerce international
Quai Georges V
76600 Le Havre

Références : 2023-E20072

Code AIOT : 0005101938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement BOASSO GLOBAL implanté au 31 RUE DU BOIS QUATORZE CD 412- ZI LONGPRE LES AMIENS - BP 044 80470 Argœuves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/22. La personne en charge du suivi des installations du site est en arrêt maladie. Seuls les opérateurs sont présents sur le site. Le jour de la visite d'inspection, deux personnes de la société Boasso Global, basées aux Pays-Bas, étaient également présentes. Ces personnes se sont exprimées principalement en anglais. Elles reprennent en charge les différents sujets ICPE en l'absence de la personne référente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOASSO GLOBAL

- 31 RUE DU BOIS QUATORZE CD 412- ZI LONGPRE LES AMIENS - BP 044 80470 Argœuves
- Code AIOT : 0005101938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOASSO GLOBAL est spécialisée dans la logistique de produits transportés par camions citernes.

Le site localisé sur la ZI d'Amiens a pour principale activité le lavage de citernes.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/22

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour rappel à l'exploitant: la réglementation applicable au site doit être respectée y compris en l'absence de salariés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
1	Éléments de contexte	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 9.1.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.3.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Valeurs limites d'émission - autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 9.3.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.3.1.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Valeur limite d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la STEP	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.3.9.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.2.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prélèvements d'effluents liquides ne sont pas conformes aux valeurs limites réglementaires. Les valeurs limites avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré ne sont pas respectées. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de recycle ou de rejet des eaux. L'exploitant ne suit pas le rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur. Il n'a pas non plus justifié la présence et le bon fonctionnement des dispositifs de traitement des eaux pluviales. L'exploitant ne suit pas les résultats des mesures qu'il analyse: les actions correctives ne sont pas formalisées, aucun rapport de synthèse n'est réalisé. Il ne transmet pas les résultats d'analyse sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'exploitant n'a pas su présenter de plan des réseaux le jour de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 9.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2022
Prescription contrôlée : [...] l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. [...]
Constats : Le dernier contrôle inopiné eau a été réalisé le 20/09/2022 par la société Flandres-Analyses (rapport établi le 18/10/22, N°Dossier Flandres-Analyses: 2022.09.263/00). Des dépassements ont été constatés (concentrations) concernant les paramètres suivants: -Métaux totaux: 23,9 mg/l - VLE 5 mg/l -Substances extractibles au chloroforme: 340 mg/l - VLE 150 mg/l -Fer+Aluminium: 23,82 mg/l - VLE 5 mg/l -Indice hydrocarbure: 43,67 mg/l - VLE 10 mg/l -Somme des HAP: 0.02 ug/l - VLE 0 mg/l *VLE: Valeurs Limites d'Emission Le rapport mentionné ci-dessus indique également la non-conformité suivante: "Le totaliseur débit de l'exploitant était HS au moment du contrôle, donc pas de comparaison possible sur la mesure de débit." Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant présente une facture (n° 294599) fourni par la société BAMO pour la remise en état du calculateur de débit en date du 20/02/23. Cette non-conformité visée par le dernier contrôle inopiné est donc désormais respectée. Les prélèvements d'effluents liquides ne sont pas conformes aux valeurs limites réglementaires. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/22 est maintenu sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2022

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

[...]

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures [...] sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant dispose d'un suivi des opérations concernant la station de traitement des eaux. Les opérations réalisées depuis le 14/03/22 y sont reportées.

De plus, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un tableau de suivi des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de recycle ou de rejet des eaux. Il n'a pas non plus justifié la présence et le bon fonctionnement des dispositifs de traitement des eaux pluviales. Il indique dans son plan d'action réalisé suite à la visite d'inspection du 29/03/23 que le séparateur d'hydrocarbures sera installé sur site le 18/04/23.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/22 est maintenu sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission - autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 9.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, transmission des résultats de l'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/07/22
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Constats : L'exploitant ne suit pas les résultats des mesures qu'il analyse: les actions correctives ne sont pas formalisées, aucun rapport de synthèse n'est réalisé.
La prescription susvisée n'est pas respectée.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/22 est maintenu sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.3.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/07/22
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies: Référence du rejet vers le milieu récepteur: N°3 Paramètre Concentration instantanée (mg/l) Matières en suspension (MES) 35 DBO 30 DCO 125 Hydrocarbures totaux 5
Constats : L'exploitant ne suit pas le rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur. Il ne transmet pas les résultats d'analyse sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Il n'est pas en mesure de justifier du respect de la prescription susvisée.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/22 est maintenu sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeur limite d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article Art. 4.3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/07/22
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur: N°2

Débit horaire maximal 5 m3/h
Moyenne mensuelle du débit journalier 90 m3/j
Débit maximal journalier 120 m3/j

Débit horaire maximal	5 m3/h
Moyenne mensuelle du débit journalier	90 m3/j
Débit maximal journalier	120 m3/j

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Moyenne mensuelle du flux journalier (kg/j)	Flux journalier maximal (kg/j)
Matières en suspension (MES)	600	54	72
DBO5	800	72	96
DCO	2000	180	240
Azote total	150	13,5	18
Phénol	0,3 (si flux > 3 g/j)	0,027	0,036
Métaux totaux	5	0,45	0,6
Cyanure	interdit	/	/
Phosphate	50	4,5	6
Sulfures	5	0,45	0,6
Organohalogénés (PCB, HAP)	interdit	/	/
Substances extractibles par le chloroforme (SEC)	150	13,5	18
Chrome hexavalent	0,1 (si flux > 1 g/j)	0,009	0,012
Manganèse et composés	1 (si flux > 10 g/j)	0,09	0,12
Etain et composés	2 (si flux > 20 g/j)	0,18	0,24
Fer, Aluminium et composés	5 (si flux > 20 g/j)	0,45	0,6
Composés organiques halogénés (AOX, EOX)	1 (si flux > 30 g/j)	0,09	0,12
Hydrocarbures totaux	10 (si flux > 100 g/j)	0,9	1,2
Fluor et composés	15 (si flux > 150 g/j)	1,35	1,8
Plomb et composés	0,5 (si flux > 5 g/j)	0,045	0,06
Cuivre et composés	0,5 (si flux > 5 g/j)	0,045	0,06
Nickel et composés	0,5 (si flux > 5 g/j)	0,045	0,06
Zinc et composés	2 (si flux > 20 g/j)	0,18	0,24

En sus des normes précitées, les eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement urbain sont soumises aux conditions et modalités fixées par le gestionnaire du réseau d'assainissement communal.

Constats : Les valeurs limites avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré ne sont pas respectées. En effet, selon les dernières déclarations effectuées par l'exploitant sur le site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes), des dépassements sont constatés sur plusieurs paramètres:

PCB, cyanures totaux, hydrocarbures totaux.
De plus, le rapport de contrôle inopiné du 18/10/22 relatif aux mesures effectuées le 20/09/22 mentionne des dépassements sur les paramètres suivants:
Métaux totaux, indice hydrocarbures, concentration en somme des HAP, substances extractibles au chloroforme, Somme Fer + Aluminium.
L'exploitant doit mettre en place des mesures correctives.
La prescription susvisée n'est pas respectée.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/22 est maintenu sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/07/22
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant n'a pas su présenter de plan des réseaux le jour de la visite d'inspection. La prescription susvisée n'est pas respectée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/22 est maintenu sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 1 mois